



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-quatrième session

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses : Autres propositions diverses**

Amendement au 7.1.1.9 du Règlement type – colis conçus pour être gerbés

Communication de l'expert de la République de Corée*

I. Introduction

1. Lors de la soixante-troisième session du Sous-Comité, la République de Corée a soumis un document informel (INF.29) proposant un amendement au 7.1.1.9 du Règlement type. La proposition vise à clarifier les règles relatives au sens de gerbage des colis, en tenant compte du sens dans lequel l'épreuve de gerbage est réalisée lorsque les colis sont empilés dans un conteneur.

2. Le Sous-Comité s'est félicité de l'objectif du document et a décidé qu'il convenait de préciser le sens de gerbage des colis. Il a été noté que la formation à la sécurité et le renforcement des capacités en ce qui concerne les marchandises dangereuses étaient aussi des solutions possibles. Le Sous-Comité est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa session suivante, sur la base d'un document officiel soumis par la République de Corée et reflétant les observations formulées par les experts intéressés.

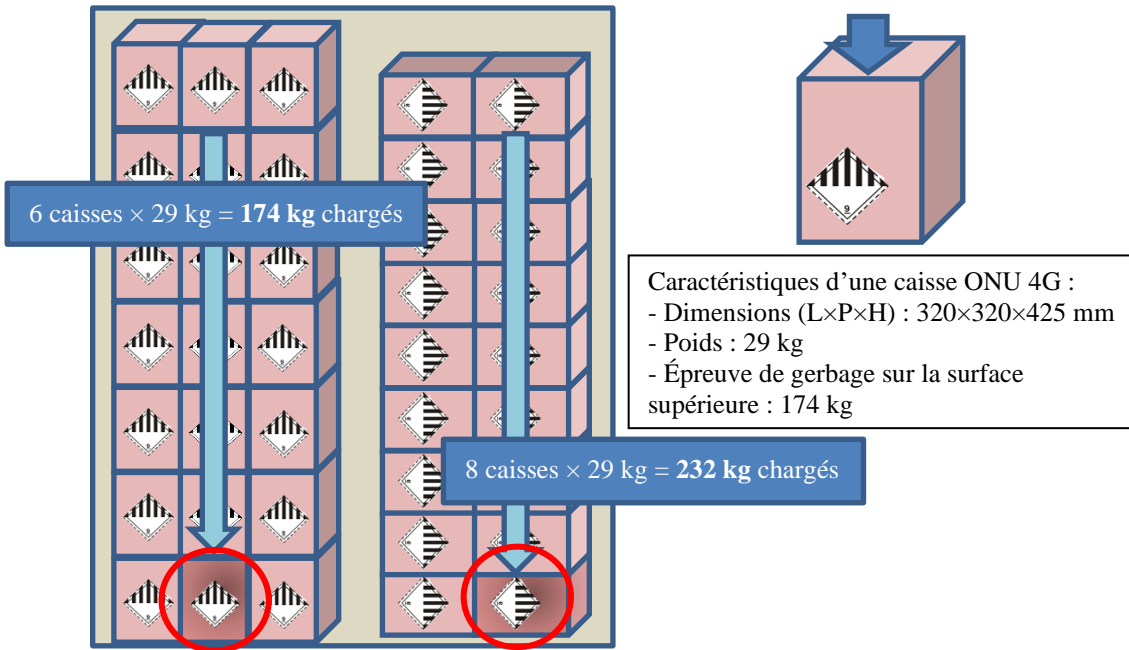
3. Le présent document tient compte des observations faites au cours du débat sur le document informel INF.29 à la dernière session, ainsi que des commentaires reçus des experts intéressés après cette session. La proposition ci-après consiste en un amendement au 7.1.1.9 du Règlement type qui vise à préciser le sens de gerbage des colis.

II. Explication

4. Comme le montre l'image ci-dessous, si les colis sont gerbés sans tenir compte du sens dans lequel l'épreuve de gerbage a été effectuée, la charge appliquée au colis le plus bas peut être supérieure à celle prévue, ce qui risque d'entraîner des dommages et des accidents. En outre, le colis pourrait être chargé sans que l'on ait vérifié qu'il est suffisamment résistant pour supporter cette charge. Toutefois, il n'existe actuellement dans le Règlement type aucune prescription relative au sens de gerbage des colis lors du chargement.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.





5. Pour résoudre ce problème, les experts ont envisagé d'ajouter une nouvelle marque à l'extérieur du colis indiquant le sens de gerbage. Toutefois, cette solution n'a pas été jugée optimale car l'introduction d'une nouvelle marque représenterait une charge supplémentaire pour les entreprises du secteur. En outre, même avec l'ajout d'une nouvelle marque et des exigences accrues en matière d'étiquetage, il resterait possible que les utilisateurs ne fassent pas attention au sens de gerbage lors du chargement des colis.

6. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la nécessité de modifier le Règlement type en l'absence de rapports d'accidents faisant état de problèmes liés au sens de gerbage. Toutefois, il convient de noter que l'absence de signalements d'accidents ne peut être considérée comme une preuve que la situation actuelle est sûre. Compte tenu du risque d'accidents dus à la détérioration des emballages, il est opportun de modifier le Règlement type afin de garantir le respect des prescriptions sur le terrain.

7. Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, les activités de formation et de renforcement des capacités peuvent favoriser le respect de la réglementation et renforcer la sécurité de manutention. Toutefois, il convient de modifier le 7.1.1.9 du Règlement type, dans un souci de clarté réglementaire, avant de mener les activités pédagogiques pertinentes.

8. Compte tenu de ce qui précède, la proposition ci-dessous vise à étoffer le 7.1.1.9 du Règlement type afin de préciser le sens de gerbage et à ajouter un nota expliquant que les manutentionnaires peuvent gerber les colis sur leur surface supérieure, selon l'orientation spécifiée dans l'épreuve de gerbage.

III. Proposition

9. Modifier comme suit le 7.1.1.9 du Règlement type concernant le gerbage des colis (les ajouts sont soulignés) :

« 7.1.1.9 Les colis ne doivent pas être gerbés, à moins qu'ils ne soient conçus à cet effet. Sauf indication contraire, les colis ayant subi une épreuve de gerbage doivent être chargés dans le même sens que celui dans lequel les échantillons ont été soumis à l'épreuve. Lorsque différents types de colis conçus pour être gerbés sont chargés ensemble, il convient de tenir compte de leur compatibilité en ce qui concerne le gerbage. Si nécessaire, on utilisera des dispositifs de portage pour empêcher que les colis gerbés sur d'autres colis n'endommagent ceux-ci.

NOTA : L'épreuve de gerbage est généralement effectuée sur la surface supérieure du colis. Les colis autres que les sacs doivent donc être empilés sur leur surface supérieure, sauf indication contraire. ».
